



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 26 - MARS 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011068-0003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Le Barcarès	1
Arrêté N °2011069-0007 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Nautique Locale de Saint Cyprien	4

Direction

Arrêté N °2011068-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saleille	7
Arrêté N °2011068-0004 - Arrêté modificatif d'autorisation de circulation de petits trains routiers sur la commune d'Argeles sur Mer	11
Arrêté N °2011068-0005 - Arrêté modificatif d'autorisation de circulation de petits trains routiers sur la commune de Canet	15

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011070-0003 - Arrêté portant réglementation de la police sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales	19
--	----

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,

Vu l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,

Vu la décision du 1er février 2011 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature au Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

Vu l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale de Le Barcarès appelée à se prononcer sur le projet de modification du balisage des plages et le projet de création d'un balisage sur l'étang de la commune de Le Barcarès est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la Mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres désignés :

Mairie de Le Barcarès

Mme le maire Joëlle FERRAND Hôtel de ville 66420 Le Barcarès

Membre suppléant

M. Georges BADIE Hôtel de ville 66420 Le Barcarès

Prud'homie de Saint Laurent – Le Barcarès

M. Marc PLANAS 2, rue de l'Hourtou 66420 Le Barcarès

Membre suppléant

M. Jean-Claude CANAL 15, cité du Port 66420 Le Barcarès

Capitainerie du port

M. Sylvain CAUNEILLE Capitainerie du port Amiral de 66420 Le Barcarès

Membre suppléant

M. Jean-François MERIGNAC Capitainerie de Port-Barcarès 66420 Le Barcarès

SARL WAKE66

M. Laurent PUIGSEGUR 2, rue Docteur Rives 66000 Perpignan

SARL TELESKI NAUTIQUE

M. Mathieu BRUNET Sarl Téléski nautique 66420 Le Barcarès

UCPA

M. Sébastien HEUDE Avenue de la Coudalère 66420 Le Barcarès

TRAMBER JET SKI

M. Bertrand MIMRIC 31, rue Edouard Bourdet 66000 Perpignan

JET CLUB 66

M. Michel COUTENCEAU 38 route de Perpignan 66380 Pia

Membre suppléant

M. SORIANO 38, route de Perpignan 66380 Pia

SURF MEDITERRANEE

M. Erick LEJEUNE 2, chemin du Moulin 11200 Canet d'Aude

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 9 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane', is written over a large, stylized, and somewhat illegible signature that spans across the printed name 'Stéphane PERON'.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.38.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Saint Cyprien

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Décret n°86-606 du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu l'arrêté conjoint n° 5/98 en date des 9 et 25 février 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée et du Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu la décision du 11 octobre 2010 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature au Délégué à la mer et au littoral
- Vu l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale de Saint Cyprien appelée à se prononcer sur la modification du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres titulaires :

M. Jacques FIGUERAS
1er Prud'homme
3, rue Arnaud de la Tour
66200 Latour Bas Elne

M. Franck ROMAGOSA
Représentant le CLPMEM
9, impasse Elsa Triolet
66750 Saint Cyprien

M. Jean-Christophe BAROIN
Président du Yacht club
2, rue Arago
66200 Theza

M. Stéphane GACHON
*Association des Sauveteurs
Aquatiques Méditerranéens*
24, rue Camille Pissarro
66750 Saint Cyprien

M. Serge PALLARES
Président de la SNSM
Capitainerie
66750 Saint Cyprien

Membres suppléants :

M. Claude GARCIA
Représentant la Prud'homie
Impasse Mauclair
66750 Saint Cyprien

M. Guy FIGUERES
Représentant le CLPMEM
8, rue Rameau
66750 Saint Cyprien

M. Robert GACHON
*Association St Cyprien
usagers du port*
1, rue Montaigne
66750 Saint Cyprien

Mme Virginie DE MONT
Représentant le Yacht club
Capitainerie
66750 Saint Cyprien

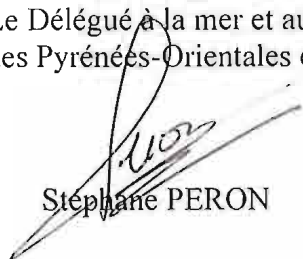
M. Alain BENEZET
Membre de la SNSM
Capitainerie
66750 Saint Cyprien

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 10 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Stéphane PERON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVOCER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 24 février 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 25 février 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Elalouf représentant la Société des petits trains d'Argelès est autorisé à mettre en circulation un petit train routier touristique sur la commune de Saleille le samedi 19 mars 2011 entre 13h et 18h00.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Saleille,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
Monsieur Marc Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 09 MAR. 2011

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

ANNEXES

Locomotive	Loco remplacement	Remorques
8565 VB 66 CPIL AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760078 2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC	5312 TM 66 AKVAL 15/06/05 VF9LOCO185A760042 2 VASP 18 8 CV NON SPEC	AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760239 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760240 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760241 16 RESP WAGON 5 NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 5 mars 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite initiale délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 est modifié comme suit:

La Société « Trainbus » des petits trains routiers représentée par M. Marc Elalouf, sise 21 rue des Verdiers – 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau modifié ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale de la commune d'Argeles sur Mer.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles sur Mer
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 09 MAR. 2011
p/Le Préfet,
p/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Marc MARCEROU

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriculation :	7383 TD 66	1782 TG 66	2540 TH 66	3607 TM 66	5312 TM 66	5927 TR 66	BJ 910 VB	8560 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL
N° dans la série de circulation :	1311102	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON22A760016	VF9LOCO189A760027	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO185A760041	VF9LOCO185A760042	VF9LOCO186A760050	VF9LOCO186A760058	VF9LOCO188A760077
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	5 CV	6 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7384 TD 66	1795 TG 66	2540 TH 66	3610 TM 66	5313 TM 66	5937 TR 66	BJ 869 VB	8568 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
N° dans la série de circulation :	1311102	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760031	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760144	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7386 TD 66	1797 TG 66	2542 TH 66	3609 TM 66	5315 TM 66	5930 TR 66	BJ 831 VB	8573 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
N° dans la série de circulation :	1311102	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760030	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760142	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	7388 TD 66	1799 TG 66	2545 TH 66	3608 TM 66	5316 TM 66	5933 TR 66	BJ 787 VB	8577 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
N° dans la série de circulation :	1311102	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760032	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
8565 VB 66 CPIL AKVAL 29/02/08	AM-951-VD CPIL AKVAL 07/04/05	AW-670-TF CPIL-AKVAL 13/07/10	AT-249-JD PRAT 04/06/10
VF9LOCO188A760078	VF9LOCO2704A760038	VF9LOCO0180A760098	VF9LDD2AX9X637008
2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC	2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC
Remorques			
AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM-008-VE MOBILE 07/04/05		AT-293-JD PRAT 04/06/10
VF9WAGON59A760239	VF9WAGON54A760102		VF9WC03XB9X637007
16 RESP WAGON 5 NON SPEC	19 RESP WAGON 5 NON SPEC		25 RESP WAGON WCO3 NON SPEC
AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM-118-VE MOBILE 07/04/05		AT-214-JD PRAT 04/06/10
VF9WAGON59A760240	VF9WAGON54A760104		VF9WC03XB9X637008
16 RESP WAGON 5 NON SPEC	19 RESP WAGON 5 NON SPEC		25 RESP WAGON WCO3 NON SPEC
AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM-048-VE MOBILE 07/04/05		AT-154-JD PRAT 04/06/10
VF9WAGON59A760241	VF9WAGON54A760103		VF9WC03XB9X637009
16 RESP WAGON 5 NON SPEC	19 RESP WAGON 5 NON SPEC		25 RESP WAGON WCO3 NON SPEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVOCER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 5 mars 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite initiale délivrés par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 est modifié comme suit:

La Société « Trainbus » des petits trains routiers représentée par M. Marc Elalouf, sise 21 rue des Verdiers – 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau modifié ci-joint en annexe afin d'assurer la desserte touristique estivale de la commune de Canet en Roussillon.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 09 MAR. 2011
p/Le Préfet,
p/ Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCÉROU

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriculation :	7383 TD 66	1782 TG 66	2545 TH 66	3607 TM 66	5312 TM 66	5927 TR 66	BJ 910 VB	8560 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	CPIL AKVAL
Tere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760016	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO185A760041	VF9LOCO185A760042	VF9LOCO186A760050	VF9LOCO186A760058	VF9LOCO188A760077
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO	LOCO
Puissance :	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	5 CV	6 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques
Immatriculation :	7384 TD 66	1795 TG 66	2540 TH 66	3610 TM 66	5313 TM 66	5937 TR 66	BJ 869 VB	8568 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
Tere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760031	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON55A760112	VF9WAGON55A760113	VF9WAGON56A760144	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques
Immatriculation :	7386 TD 66	1797 TG 66	2542 TH 66	3609 TM 66	5315 TM 66	5930 TR 66	BJ 831 VB	8573 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
Tere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760030	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON55A760111	VF9WAGON55A760114	VF9WAGON56A760142	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques
Immatriculation :	7388 TD 66	1799 TG 66	2545 TH 66	3608 TM 66	5316 TM 66	5933 TR 66	BJ 787 VB	8577 VB 66
Marque :	AKVAL	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEA	MOBILE SEATS
Tere mise en circulation :	13/11/02	24/03/04	23/06/04	02/06/05	15/06/05	15/05/06	05/03/07	29/02/08
N° dans la série du type :	VF9WAGON42A760032	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON55A760110	VF9WAGON55A760115	VF9WAGON56A760143	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206
Nbre places assises :	18	18	18	18	18	18	18	18
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 4	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5	WAGON 5
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
8565 VB 66 CPL AKVAL 29/02/08	AM-951-VD CPL AKVAL 07/04/05	AM-670-TF CPL-AKVAL 13/07/10	AT-249-JD PRAT 04/06/10
VF9LCCO188A760078	VF9LCCO704A760038	VF9LCCO0180A760098	VF9LD2AX9X637008
2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC	2 VASP 18/1 MOD 8 CV NON SPEC	2 VASP LOCO 8 CV NON SPEC
Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM-008-VE MOBILE 07/04/05	AT-293-JD PRAT 04/06/10	
VF9WAGONS9A760239	VF9WAGONS54A760102	VF9WC03XB9X637007	
16 RESP WAGON 5 NON SPEC	19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	
AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM-118-VE MOBILE 07/04/05	AT-214-JD PRAT 04/06/10	
VF9WAGONS9A760240	VF9WAGONS54A760104	VF9WC03XB9X637008	
16 RESP WAGON 5 NON SPEC	19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	
AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09	AM-048-VE MOBILE 07/04/05	AT-154-JD PRAT 04/06/10	
VF9WAGONS9A760241	VF9WAGONS54A760103	VF9WC03XB9X637009	
16 RESP WAGON 5 NON SPEC	19 RESP WAGON 5 NON SPEC	25 RESP WAGON WC03 NON SPEC	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ

portant réglementation de la police sur l'autoroute A9
dans la traversée du département des Pyrénées Orientales.

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU, le code de la voirie routière

VU, le code de la route et notamment les articles R411-9 et R411-3

VU, le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment sur l'article 14

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A9 dont les limites sont définies comme suit :

Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.

- Extrémité Nord : PK 227,996 - commune de Salses

Limite des départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude.

- Extrémité Sud : PK 280,475 - commune du Perthus

Frontière avec le territoire Espagnol.

- Echangeur de Perpignan-Nord (PK 241,395) sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

Extrémités de la bretelle à son raccordement avec la voie de desserte de la zone industrielle Nord-Roussillon.

- Echangeur de Perpignan-Sud (PK 255,113) sur le territoire de la commune de Perpignan.

Extrémités de la bretelle à son raccordement avec le VC N°212.

- Echangeur du Boulou (PK 271,893) sur le territoire de la commune du Boulou.

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le CD 115.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services

Aire du Village Catalan Ouest - PK 265,00 - Sens 1

Aire du Village Catalan Est - PK 265,00 - Sens 2

Aires de repos :

Aire de repos du Château de Salses Ouest - PK 235 - Sens 1
Château de Salses Est - PK 235 - Sens 2
de Rivesaltes - PK 245 - Sens 1
Pia - PK 245 - Sens 2
des Pavillons Ouest - PK 257 - Sens 1
Pavillons Est - PK 256 - Sens 2

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la douane, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (cf liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 : Limitations de vitesse et autres prescriptions

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

4.1 - Limitations de vitesse et autres prescriptions en section courante

Dans le sens Espagne-Narbonne, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits sur la section comprise entre le PK 278,610 (territoire de la commune du Perthus) et le PK 271,580 (barrière de péage, sur le territoire de la commune du Boulou) pour les véhicules de transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, pour les véhicules tractant les caravanes, ainsi que pour les véhicules de transport en commun.

Sur cette même zone, la vitesse est limitée pour tout autre véhicule à 110 km/h.

Par ailleurs, les véhicules d'un poids supérieur ou égal à 3,5 t franchissant la frontière par la voie réservée au contrôle dans le sens Espagne-France au niveau de la plateforme autoroutière du Perthus doivent suivre les instructions délivrées par les agents des douanes chargés du contrôle ou par la signalisation.

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ont interdiction de dépasser entre 7h et 21h tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section comprise entre le PK 257,500 et le PK 263,500 dans le sens France-Espagne comme dans le sens Espagne-France.

4.2 - Limitations de vitesse sur les bretelles d'échangeurs

Echangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	vers ORANGE	vers l'ESPAGNE	venant d'ORANGE	venant d'ESPAGNE
PERPIGNAN-NORD	-	50	50	50
PERPIGNAN-SUD	50	50	50	50
LE BOULOU	50	50	50	50

4.3 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive comme indiqué ci-après :

Gares de Péage	Limitations
PERPIGNAN- NORD	90 - 70 - 50
PERPIGNAN-SUD	90 - 70 - 50
LE BOULOU	90 - 70 - 50
LE PERTHUS	90 - 70 - 50
Plateforme autoroutière du PERTHUS	110 - 90 - 70

4.4 - Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 - Restriction de circulation

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils

empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicités pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglaçage.

Article 6 - Régime de priorités

En sortie d'autoroute le régime des priorités est défini comme suit :

Echangeur	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelle prioritaire
PERPIGNAN NORD	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
PERPIGNAN SUD	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
LE BOULOU	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité

Sur les aires de services et de repos, les régimes de priorité sont définis sur les plans annexés au présent arrêté : Annexe 3.

Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R235-12 du Code de la Route.

Restrictions particulières :

- Sur les emplacements affectés au stationnement
 - de l'aire réservée aux services (douanes, police et personnes spécialement habilitées (dépanneur, interprète, médecin, etc),
 - de la barrière de péage du Perthus,
 - de la gare de péage du Boulou,le stationnement est limité à 2 heures.
- Les signalisations de prescription et les régimes de priorité sont indiqués par des panneaux représentés sur les plans des aires annexés au présent arrêté.

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents

Seuls les dépanneurs agréés par arrêté préfectoral sont habilités pour intervenir sur l'intégralité du réseau autoroutier pour dépanner ou évacuer un véhicule.

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannages

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisé également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'article 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 août 1999.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

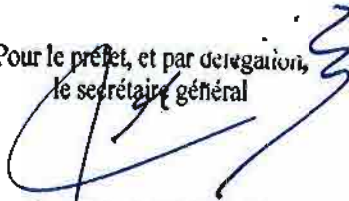
Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

Annexe 3 : plans des aires de repos et de services

Perpignan le **11 MARS 2011**

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1

Liste des gares de péage

- la gare échangeur de Perpignan-Nord au PK 241,395 sur le territoire de la commune de Rivesaltes,
- la gare échangeur de Perpignan-Sud au PK 255,113 sur le territoire de la commune de Perpignan,
- la gare échangeur du Boulou au PK 271,893 sur le territoire de la commune du Boulou,
- la gare barrière du Perthus au PK 271,580 sur le territoire de la commune du Boulou.

ANNEXE 2

Liste des communes traversées

- Salses
- Rivesaltes
- Pia
- Perpignan
- St Estève
- Pollestre
- Ponteilla
- Trouillas
- Villemolaque
- Banyuls dels Aspres
- Tresserre
- Le Boulou
- Maureillas
- L'Ecluse
- Le Perthus

ANNEXE 3

Plans des aires de repos et de services